

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-145 du 2 novembre 2010
relative à la prise de contrôle des sociétés GMSA, SADA Patrimoine,
FLA par la société David Gerbier Finances**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 septembre 2010, relatif à la prise de contrôle par la société David Gerbier Finances des sociétés GMSA, SADA Patrimoine et FLA formalisée par un protocole d'accord signé le 6 septembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société David Gerbier Finances SAS (ci-après David Gerbier Finances), holding contrôlée par Monsieur David Gerbier, détient 100 % de la société David Gerbier SAS dont l'objet est l'exploitation d'une concession automobile active dans la distribution de véhicules neufs de marques Fiat et Alfa Roméo et de véhicules d'occasion de toutes marques. La société David Gerbier Finances détient également 95 % du capital de la société DGF Autos et Services, qui contrôle elle-même indirectement quatre sociétés exploitant des concessions et agences actives dans la distribution de véhicules neufs de marques Renault et Dacia, la vente de véhicules d'occasion toutes marques et assurent également la réparation et l'entretien de tous véhicules automobiles ainsi que la vente de pièces détachées dans le département de l'Isère.
2. Monsieur David Gerbier détient également le contrôle conjoint, avec la société By My Car Group, des sociétés GMSA et FLA, ainsi que 33,33 % du capital de la société SADA Patrimoine. Ces sociétés ont respectivement pour activité la distribution de véhicules automobiles de marques Fiat, Lancia et Alfa Roméo dans le département de la Savoie et la Haute Savoie et la distribution de véhicules automobiles de marque Citroën dans le département de l'Isère.
3. La société David Gerbier Finances s'est engagée, par un protocole d'accord en date du 6 septembre 2010, à acquérir les participations des sociétés GMSA, FLA et SADA Patrimoine

auprès de la société By My Car Group. Cette opération confèrera à la société David Gerbier Finances et à Monsieur David Gerbier le contrôle conjoint de ces sociétés. En contrepartie la société David Gerbier Finances s'est engagée à céder à la société By My Car Group les participations qu'elle détient dans les sociétés GDS Finances et Groupe Gerbier Mosca.

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint des sociétés GMSA, FLA et SADA Patrimoine par la société David Gerbier Finances et par Monsieur David Gerbier, l'opération notifiée est une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Les entreprises concernées exploitent plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Groupe David Gerbier Finances : 82,2 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; la société SADA Patrimoine : 68,7 millions d'euros pour le même exercice ; la société FLA : 15,6 millions d'euros pour le même exercice ; la société GMSA : 10,3 millions d'euros pour le même exercice). Au moins deux des entreprises concernés réalisent en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur cinq de ces marchés, à savoir (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules commerciaux neufs, (iii) la distribution de véhicules d'occasion, (iv) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (v) les services d'entretiens et de réparation de véhicules automobiles.

¹ Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle² retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.
9. Au cas d'espèce, les activités des parties se chevauchent dans les départements de l'Isère et de la Haute-Savoie. L'analyse concurrentielle sera menée dans ces deux départements.

III. Analyse concurrentielle

10. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle³ retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
11. Sur les différents marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration présentent les parts de marché suivantes :

	Isère					Haute-Savoie				
	David Gerbier Finances	GMSA	SADA Patr.	FLA	Cumul	David Gerbier Finances	GMSA	SADA Patr.	FLA	Cumul
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers	6,71 %	0 %	6,95 %	0 %	13,66 %	0 %	1,65 %	0 %	1,82 %	3,47 %
Distribution de véhicules commerciaux neufs	5,47 %	0 %	6,12 %	0 %	11,59 %	0 %	1,62 %	0 %	1,21 %	2,82 %
Distribution de véhicules d'occasion	1,49 %	0 %	1,06 %	0 %	2,55 %	0 %	0,37 %	0 %	0,56 %	0,93 %

12. Sur le marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, la société David Gerbier Finances détiendra, dans le département de l'Isère, une

² Voir les décisions précitées.

³ Voir les décisions précitées.

part de marché de 13,7 %. Elle sera, notamment, en concurrence avec le groupe Bernard, détenant actuellement 13,7 % de parts de marché, le groupe Manuel (10,5 %) et le groupe By My Car (7,6 %).

13. La part de la société David Gerbier Finances, sur le marché de la Haute-Savoie, sera de 3,5%. Elle sera, notamment, en concurrence avec le groupe PGA, détenant actuellement 18,8 % de parts de marché, le groupe Manuel (8,6 %) et le groupe By My Car (7 %).
14. Sur le marché de la distribution de véhicules commerciaux neufs dans le département de l'Isère, la part de marché de la société David Gerbier Finances s'élèvera à 11,6 %. Elle sera, notamment, en concurrence avec le groupe Bernard, qui détient actuellement 14,4 % de parts de marché, le groupe Manuel (11,6 %) et le groupe By My Car (8,9 %).
15. La part de la société David Gerbier Finances s'élèvera, sur le marché de la Haute-Savoie, à 2,8 %. Elle sera, notamment, en concurrence avec le groupe PGA, détenant actuellement 18,4 % de parts de marché, le groupe Manuel (12,6 %), le groupe Bernard (7,9 %) et le groupe By My Car (4,9 %).
16. Sur le marché de la distribution de véhicules d'occasion, la part de marché de la société David Gerbier Finances sera de 2,6 % dans le département de l'Isère, et de 0,9 % dans le département de la Haute-Savoie. Elle sera confrontée à une forte concurrence d'entreprises spécialisées dans la revente de véhicules d'occasion dans ce département.
17. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché. Cependant, il convient de relever que la société David Gerbier Finances sera confrontée à la concurrence d'autres concessionnaires des marques qu'elle distribue ou d'autres marques, de nombreux garagistes et d'enseignes spécialisées telles que Midas, Centres AD, Feu Vert, Speedy, Feu Vert ou Norauto, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par les différentes entités.
18. Au regard des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0160 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre